Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2409

6.11.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/2409 DE LA COMMISSION

du 5 novembre 2026

soumettant à enregistrement les importations de certains polyéthers polyols originaires de la République populaire de Chine en vue de permettre la perception de droits antidumping sur les importations soumises à enregistrement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne [1] (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 14, paragraphe 5,

après avoir informé les États membres,

considérant ce qui suit:

(1) Le 30 juin 2026, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* [2], l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans l'Union de certains polyéthers polyols originaires de la République populaire de Chine.

(2) Cette ouverture faisait suite à une plainte déposée le 8 juin 2026 par BASF, Covestro, PCC Rokita, Shell et Chimcomplex au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de certains polyéthers polyols de l'Union.

1. PRODUIT SOUMIS À ENREGISTREMENT

(3) Le produit soumis à enregistrement (ci-après le «produit concerné») correspond à certains polyéthers polyols, à savoir des polymères organiques [3] contenant de multiples liaisons éther (-O-) et des groupes hydroxyles (-OH) n'ayant pas réagi chimiquement et ayant un indice d'hydroxyle compris entre 10 et 520, obtenus par une réaction de polymérisation impliquant un initiateur et de l'oxyde d'éthylène et/ou de l'oxyde de propylène, relevant actuellement du code NC ex 3907 29 20 (codes TARIC 3907 29 20 35 et 3907 29 20 90) (ci-après le «produit soumis à l'enquête»).

Aux fins de la présente enquête, l'expression «certains polyéthers polyols» recouvre:

— les polyéthers polyols purs;

— les mélanges de polyéthers polyols, à savoir:

  — les produits consistant en un seul polyéther polyol pur contenant des particules polymériques solides dispersées, et

  — les mélanges d'au moins deux polyéthers purs, qu'ils contiennent ou non des particules polymériques solides dispersées;

— les formulations d'un ou de plusieurs polyéthers purs contenant des additifs (retardateurs de flamme, agents tensioactifs, stabilisants, par exemple) et/ou des catalyseurs, qu'elles contiennent ou non des particules polymériques solides dispersées. Les antioxydants ne sont pas considérés comme des additifs.

[1] JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.
[2] JO C, C/2026/3478, 30.6.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/3478/oj.
[3] Les polyéthers polyols classés comme «ex-polymères» (*no longer polymers* — NLP) selon le règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj) sont couverts par la présente enquête.

Pour être couvert par la définition, un produit doit contenir au moins 50 % en poids de polyol(s) polyéther(s) pur(s). Un «polyéther polyol pur» est un seul polyéther polyol dont au moins 90 % du poids est constitué de polyéther polyol originaire de la République populaire de Chine.

Les polyéthylènes glycols (PEG), relevant actuellement du code NC 3907 29 11, sont exclus de la définition du produit.

2. **ENREGISTREMENT**

(4) En vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, les importations du produit concerné peuvent être soumises à enregistrement.

(5) L'enregistrement a pour but de faire en sorte que d'éventuels droits antidumping puissent être perçus rétroactivement sur les importations soumises à enregistrement si les conditions nécessaires sont remplies, conformément aux dispositions juridiques applicables.

(6) La Commission a décidé de soumettre à enregistrement les importations du produit concerné de sa propre initiative conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base. Les conditions d'une perception rétroactive des droits, le cas échéant, seront évaluées dans le règlement instituant les droits définitifs.

(7) Tout droit futur découlera des conclusions de l'enquête antidumping.

(8) Selon les calculs fournis dans la plainte demandant l'ouverture d'une enquête antidumping, les marges de dumping seraient de 101 % et le niveau d'élimination du préjudice se situerait à 60 % pour le produit concerné pendant la période allant du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025. Le montant des droits qui pourraient devoir être acquittés à l'avenir serait en principe fixé au niveau de la marge de dumping ou au niveau de la marge de préjudice si celui-ci est plus bas, conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base.

(9) Si, au cours de l'enquête, la Commission devait trouver des éléments de preuve de l'existence de distorsions sur les matières premières telles que définies à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base et si elle devait conclure qu'un droit inférieur à la marge de dumping ne suffirait pas à éliminer le préjudice subi par l'industrie de l'Union, le montant des droits qui pourraient devoir être acquittés à l'avenir serait fixé au niveau de la marge de dumping, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *ter*, du règlement de base.

(10) Toutefois, à ce stade, la Commission n'est pas en mesure d'estimer le montant des droits qui pourraient devoir être acquittés à l'avenir. Ainsi, les montants mentionnés dans la plainte ne sont fournis qu'à titre d'information et ne sauraient créer d'attentes quant au niveau effectif du droit qui sera établi à l'issue de l'enquête.

3. **TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

(11) Toute donnée à caractère personnel collectée dans le cadre de cet enregistrement sera traitée conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([4]),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. En vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036, il est enjoint aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations dans l'Union de certains polyéthers polyols, à savoir des polymères organiques ([5]) contenant de multiples liaisons éther (-O-) et des groupes hydroxyles (-OH) n'ayant pas réagi chimiquement et ayant un indice d'hydroxyle compris entre 10 et 520, obtenus par une réaction de polymérisation impliquant un initiateur et de l'oxyde d'éthylène et/ou de l'oxyde de propylène, relevant actuellement du code NC ex 3907 29 20 (codes TARIC 3907 29 20 35 et 3907 29 20 90).

([4]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

([5]) Les polyéthers polyols classés comme «ex-polymères» (*no longer polymers* — NLP) selon le règlement (CE) nº 1907/2006 sont couverts par la présente enquête.

Aux fins de la présente enquête, l'expression «certains polyéthers polyols» recouvre:

— les polyéthers polyols purs;

— les mélanges de polyéthers polyols, à savoir:

  — les produits consistant en un seul polyéther polyol pur contenant des particules polymériques solides dispersées, et

  — les mélanges d'au moins deux polyéthers purs, qu'ils contiennent ou non des particules polymériques solides dispersées;

— les formulations d'un ou de plusieurs polyéthers purs contenant des additifs (retardateurs de flamme, agents tensioactifs, stabilisants, par exemple) et/ou des catalyseurs, qu'elles contiennent ou non des particules polymériques solides dispersées. Les antioxydants ne sont pas considérés comme des additifs.

Pour être couvert par la définition, un produit doit contenir au moins 50 % en poids de polyol(s) polyéther(s) pur(s). Un «polyéther polyol pur» est un seul polyéther polyol dont au moins 90 % du poids est constitué de polyéther polyol et originaire de la République populaire de Chine.

Les polyéthylènes glycols (PEG), relevant actuellement du code NC 3907 29 11, sont exclus de la définition du produit.

2. L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN